

# JURISPRUDENCE

## Accidents du travail

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable – Condition de mise en œuvre – Concours de fautes – Caractéristiques de la faute patronale – Cause déterminante du dommage (non) – Cause nécessaire (oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
31 octobre 2002

**Société Ouest Concassage contre Mme X... et autre**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le 6 juin 1997, Y..., salarié de la société Ouest Concassage, a été écrasé par l'engin tracto-grue qu'il conduisait alors qu'il l'avait immobilisé sur une pente pour rechercher les causes d'une fuite d'huile ; qu'il a succombé à ses blessures ; que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que la société Ouest Concassage fait grief à la cour d'appel (Saint-Denis de La Réunion, 23 mai 2000) d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen :

1°) que ne constitue pas une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale celle qui n'a pas été déterminante dans la survenance du dommage ; qu'en l'espèce, la société Ouest Concassage faisait valoir dans ses conclusions que l'engin n'avait pu reculer que parce que le moteur était en marche, levier de vitesse au point mort, alors que les stabilisateurs n'étaient pas posés au sol qui était en pente ; que le procès-verbal de synthèse de la gendarmerie concluait que "il est toutefois évident que si les patins stabilisateurs avaient été positionnés, le PPM n'aurait pas reculé" ; qu'en retenant cependant le caractère inexcusable de la faute de l'employeur du fait du défaut d'entretien du véhicule sans rechercher si, en l'espèce, cette faute était ou non déterminante de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale ;

2°) que la faute de la victime constitue une cause d'exonération de la responsabilité de l'auteur de la faute inexcusable ; qu'en ne recherchant pas si le fait, pour la victime, de descendre de l'engin pour venir se placer derrière lui, alors que le terrain est en pente, sans poser les stabilisateurs et en laissant le moteur en marche, ne constituait pas une faute exonérante, au moins partiellement, l'employeur de sa responsabilité, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale ;

3°) que la Cour d'appel, comme les premiers juges, se sont contentés d'affirmer l'existence d'une obligation générale de formation en matière de sécurité et qu'il incombait à l'employeur d'apporter la preuve que ses obligations ont été satisfaites ; qu'en ne recherchant, ni ne constatant que la société Ouest Concassage ne démontrait pas avoir respecté cette obligation avant de retenir la faute inexcusable de la société Ouest Concassage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale ;

4°) que le procès-verbal de synthèse de la gendarmerie concluait que : "de l'enquête effectuée il n'a pas été possible de savoir ce que pouvait faire Y...sous l'engin" ; qu'en affirmant cependant que "les constatations de gendarmerie permettent d'établir (...) le lien de causalité entre la fuite constatée et la

position du salarié tentant d'y remédier, réparation qui n'aurait pas été nécessaire en cas d'entretien normal de l'engin", la cour d'appel a dénaturé ce procès verbal et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, de première part, qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu, de deuxième part, que les énonciations des juges du fond caractérisent le fait que la société Ouest Concassage avait conscience du danger consécutif à l'absence d'entretien de l'engin, notamment en ce qui concerne son dispositif de sécurité, et qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu, de troisième part, qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ;

Attendu, enfin, comme le fait valoir le mémoire en défense, que le grief tiré des conséquences de la faute qu'aurait commise le salarié, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

D'où il suit que l'arrêt, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est légalement justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Paul-Loubière, cons. rapp. - Kehrig, av. gén. - SCP Gatineau, Me Delvolvé, av.)

NOTE. – Conséquence des arrêts décisifs donnant une nouvelle définition de la faute inexcusable (Cass. soc. 28 février 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 166 n. F. Meyer) : le caractère inconnu des circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ne peut suffire à écarter la qualification de faute inexcusable (ainsi que l'avait anticipé L. Milet dans son comm. des arrêts du 28 février 2002, RPDS 2002 p. 91). Ce principe a été affirmé par un arrêt largement commenté (Cass. Soc. 11 avr. 2002, Dr. Soc. 2002 p. 676 n. P. Chaumette, RPDS 2002 p. 373 n. L. Milet, Dr. Ouv. mai 2002 couv. n° 12). L'abandon de l'exigence antérieure du caractère "déterminant" de la faute patronale est fondamental car cet élément contribuait, au moins autant que la difficulté à réunir les fameux cinq critères, à la quasi-inexistence de la reconnaissance judiciaire de la faute inexcusable.

Un second cas de figure illustre l'importance de cet abandon : celui du concours de faute c'est-à-dire lorsque la faute de l'employeur s'est combinée avec celle en particulier du salarié. L'arrêt ci-dessus, outre les indications qu'il fournit sur le contrôle exercé par la Cour

de cassation à l'égard des juges du fond, vient préciser que si la faute de l'employeur n'a plus à constituer la cause *déterminante* de l'accident, elle doit en constituer la cause *nécessaire*. Ainsi, désormais, en cas de concours de fautes ayant entraîné le dommage, quels qu'en soient

les auteurs (victime, préposé quelconque, tiers), la faute patronale peut se voir reconnaître la qualité d'inexcusable sans avoir, comme précédemment, à établir sa primauté (J.P. Chauchard "Droit de la sécurité sociale", troisième édition, 2001, LGDJ, § 318).